

Unité départementale de l'Artois
Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet – Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

STEF LOGISTIQUE NORD - Site d'Arras

SITE D'ARRAS - 9 rue Georges Clémenceau
BP 24
62051 Saint-Laurent-Blangy

Références : 476-2025
Code AIOT : 0007003142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE NORD - Site d'Arras implanté SITE D'ARRAS - 9 rue Georges Clémenceau BP 24 62051 Saint-Laurent-Blangy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE NORD - Site d'Arras
- SITE D'ARRAS - 9 rue Georges Clémenceau BP 24 62051 Saint-Laurent-Blangy
- Code AIOT : 0007003142
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant dispose d'une tour de refroidissement (TAR) de 1067 kW, visée par la rubrique 2921.
Le cadre réglementaire applicable est :

- le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013,
- l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le type du circuit de la TAR est : circuit semi-ouvert avec évaporation.

La TAR est située en hauteur, sur le toit de la salle des machines n°1 (SDM 1), avec un accès par échelle et ne présente pas de zones de passage à proximité (chemins piétons, cour,...). Les ouvrants sont à une distance supérieure à 8 m du débouché de la TAR.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	Sans objet
3	Plans de surveillance,	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'entretien et stratégie de traitement		
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	Sans objet
6	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	Sans objet
7	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.	Sans objet
8	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>3.1. Surveillance de l'exploitation, elle se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et</p>

stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'exploitation est effectuée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et du risque qu'elle présente.

Les habilitations "légionelles" ont été présentées.

Les plans des formations périodiques sont gérés par le service des Ressources Humaines.

Le personnel de STEF ne fait pas de prélèvements.

La charge de la surveillance et de la maintenance des installations appartient à :

- STEF, pour :
 - les visites de contrôles (visite quotidienne et relevé sur fiche de suivi 1 fois par semaine),
 - le nettoyage mécanique et de désinfection tous les 6 mois,
- ALOES, pour la fourniture de produits et visites de contrôle (nombre de visites par an : 12),
- PROTEC LEA, (accréditation n°1-1415) pour l'analyse légionelles et l'analyse d'appoint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont

analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'analyse méthodique des risques a été présentée. Sa dernière revue date de janvier 2025, réalisée par ESPAM, et celle d'avant, de décembre 2022, réalisée par TECNEA.

Les thèmes liés à l'implantation, la conception, l'exploitation, la surveillance et la maintenance sont pris en compte de manière formelle dans l'analyse méthodique des risques.

Le fonctionnement normal et exceptionnel est pris en compte.

L'arrêt technique est biannuel durant lequel le circuit est vidangé.

Les éléments de la TAR sont visités tous les semestres comme le dévésiculeur. Le dévésiculeur n'est pas changé : aucune modification n'a eu lieu sur l'installation.

Le lien existe entre les plans d'entretiens préventifs et les conclusions de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR).

Les Mesures de Maîtrise des Risques ont été prises en compte dans la cotation du risque.

Ponctuellement, des indicateurs de surveillance sont associés aux mesures préventives.

Les points d'amélioration, contenus dans les conclusions de l'AMR, ont été réalisés et présentés lors de l'inspection, comme suit :

- définir la procédure de vérification des appareils de mesure et définir les valeurs limites accessibles relatives aux écarts constatés : le dossier du traiteur d'eaux contient la procédure de contrôle de la pompe doseuse, les étalonnages des appareils de mesure du PH et de la Conductivité,
- notifier dans le plan de surveillance les valeurs d'alerte et d'action pour chacun des indicateurs de suivi : le dossier du traiteur d'eaux contient les cibles pour les analyses de l'eau d'appoint du circuit, suivis par le dimensionnement du système, la stratégie de traitement, les paramètres suivis par le traiteur d'eaux, avec leurs fréquences, les valeurs cibles, les seuils d'alerte, les seuils d'action, les rapports d'intervention.

La vérification du contenu de l'AMR par sondages n'a pas relevé « d'incomplétude ».

Observation n°1 : La révision de l'AMR est à faire à minima tous les deux ans. Le respect de ce délai est rappelé à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.1.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

Un plan d'entretien préventif de nettoyage et de désinfection existe. L'exploitant a présenté le calendrier type d'entretien et de maintenance 2025, comprenant, entre autres, le nettoyage mécanique biannuel, les procédures de traitement de routine pour les arrêts partiels et pour les arrêts prolongés, les contrôles journaliers...

L'exploitant a expliqué pourquoi l'installation n'a pas de bras morts structurels.

L'exploitant procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant la durée de son fonctionnement.

L'eau d'appoint est traitée de la façon suivante :

- ALOFRI 225 (remplaçant ETS A 147) : 30 g/m³ d'appoint,
- ALOBIO R440 (remplaçant ETS C12) : Traitement injecté par choc, 2 fois par semaine, au dosage

de 500 grammes.

ALOBIO R440, un biocide à caractère ionique, est compatible avec le traitement antitartre-anticorrosion ALOFRI 225.

Les fiches techniques et de sécurité des produits de traitement ont été présentées.

Le dossier du traiteur d'eaux est mis à jour suivant les conclusions de l'AMR. Le dernier dossier date de 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification. **Objet du contrôle :** - présentation du carnet de suivi complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des annexes du carnet de suivi complètes et tenues à jour.

Constats :

Le carnet de suivi comprend : la qualité de l'eau d'appoint, les paramètres de suivi avec leurs cibles respectives et fréquences d'analyses correspondantes, ainsi que les actions correctives.

Lors de l'inspection, a été vérifié que :

- les fiches de suivi remplies 1x/semaine, sont effectivement réalisées. Il s'avère que le paramètre RC (rapport de concentration) est en dépassement de la cible figurant dans l'AMR depuis le 16/05/2025. La raison probable, d'après l'exploitant, est un défaut du compteur. Pour corriger ce défaut, un nouveau compteur a été acheté. L'AMR contient déjà des dépassements de consignes en 2024 : 8, relevés par STEF et 9, par OLEAS. Ces dépassements sont qualifiés comme un risque résiduel à surveiller et à notifier dans le suivi hebdomadaire interne RC avec action. D'après l'exploitant, sur les fiches des rondes, les actions concernant le réglage de la vanne 4 répondent à cette observation,
- les nettoyages mécaniques, sont effectivement réalisés en fonction de l'état du condenseur (minimum 2 fois par an) : les 05/03/2025, 27/09/2024, 04/06/2024, 11/12/2023. On remarque que **les dosages de choc d'ALOBIO R440 sont supérieurs aux dosages préconisés par le traiteur d'eaux dans la procédure de nettoyage mécanique. L'exploitant est prié d'expliquer cette différence.**

L'AMR contient un produit de nettoyage chimique ALOFRI 295B. L'exploitant a expliqué que ce produit n'est pas utilisé, car il est prévu pour une TAR très encrassée, ce qui n'est pas le cas actuellement, un nettoyage mécanique étant réalisé lors des arrêts.

L'établissement n'est pas assujetti aux mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt annuel de l'installation pour nettoyage et désinfection. Il est prévu dans la procédure de nettoyage/désinfection légionella pneumophila > 10⁵ UFC/L, l'arrêt immédiat de la ventilation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Il est demandé à l'exploitant d'expliquer, sous 3 mois, la différence des dosages de choc d'ALOBIO R440 effectivement réalisés avant le redémarrage de l'installation, après un nettoyage mécanique et ceux préconisés dans le dossier du traiteur d'eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.1.3.a.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant

colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Il y a une erreur dans la transcription de la prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et des analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant remplit l'outil GIDAF. Les résultats de concentration en Legionella sont satisfaisants. Les résultats en 2025 pour les mois de : février, mars, mai, juin et juillet, sont négatifs : "Legionella non détectée".

Un contrôle inopiné a été réalisé cette année, à la demande de la DREAL, par SOCOTEC ENVIRONNEMENT. Le résultat est le même : "Legionella non détectée".

L'exploitant a présenté le bilan annuel des analyses « légionelles », réalisées par EUROFINs LEA les : 12/01/2024, 07/03/2024, 16/05/2024, 04/07/2024, 19/09/2024, 03/10/2024, 21/11/2024. Le bilan contient : les dates des dernières vidanges, les résultats qui sont inférieurs à la limite de 10^3 UFC/L (Unité Formant Colonie par litre), la consommation d'eau annuelle : 2 456 m³, les périodes de fonctionnement de l'installation.

Observation n°2 : Il est demandé à l'exploitant de respecter la régularité de transmission des résultats sous GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.1.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

<p>Constats :</p> <p>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée 2 fois par an. L'installation ne bénéficie pas de mesures compensatoires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier du traiteur d'eaux contient une procédure de nettoyage/désinfection Legionella pneumophila > 10⁵ UFC/L. Cette procédure contient, entre autres, l'arrêt immédiat des ventilateurs et la mise en place du traitement/désinfection, ainsi que le principe de prévenir la DREAL, les obligations réglementaires de révision de l'AMR lorsque les causes ne sont pas identifiées, les conditions de remise en service de l'installation, la transmission du rapport d'incident sous 2 mois et la vérification par un organisme indépendant COFRAC dans les 6 mois... Le dossier du traiteur d'eaux contient aussi les procédures précisant les actions correctives et curatives en cas de présence :</p>

- de légionelles entre 10³ UFC/L et 10⁵ UFC/L,
- de flore interférente,
- de dérives définies dans le plan de surveillance,
- d'arrêt et de démarrage de l'installation...

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

3.5. État des stocks de produits dangereux L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : - présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux ; - conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ; - absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.

Constats :

L'exploitant est chargé d'assurer les stocks minimums nécessaires. Il a présenté le planning de gestion des stocks.

Les stocks de produits dangereux présents le jour de l'inspection sont conformes à l'état des stocks indiqué sur le registre. Les noms des produits et les symboles de dangers sont présents et lisibles sur les jerricans.

Dans la SDM 1, il n'a pas été constaté la présence de matières dangereuses non-nécessaires à l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Usage du produit biocide

Prescription contrôlée :

Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ». Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.

Constats :

D'après la fiche technique :

- **L'ALOBIO R440** est un biocide spécialement formulé pour les proliférations organiques dans les circuits de refroidissement.
- **L'ALOBIO R440** est un biocide à large spectre d'activité, est efficace contre la legionella et sur une large plage de pH (2 à 9).
- **L'ALOBIO R440** est compatible avec le chlore et les inhibiteurs de corrosion et d'entartrage (cationiques, anioniques et non ioniques).
- **L'ALOBIO R440** est conforme à l'arrêté du 19 mai 2004 concernant la mise sur le marché des produits biocides, au **règlement 528/2012 du 22/05/2012 sur les produits biocides. Dans ce sens il est déclaré auprès du Ministère de la Transition Ecologique :**

TP11 : Traitement désinfectant des eaux de fabrication, traitement algicide des eaux de fabrication, traitement molluscicide des eaux de fabrication, traitement désinfectant des eaux de refroidissement, traitement algicide des eaux de refroidissement

- **Pour les Installations soumises à la réglementation ICPE sous la rubrique 2921 :** Produit de décomposition des biocides à rechercher dans les eaux de rejet : 5 chloro-2-méthyl-2H isothiazol-3-one, 2 méthyl-2h-isothiazole-3-one, AOX.

Le dossier du traiteur d'eaux qualifie les produits de décomposition comme suit :

Nom du produit	Matériau active	Mention de danger CLP	Produit de décomposition	Mention de danger relative à l'environnement	Mesures de suivi
ALOBIO R440	Mélange de : 5-chloro -2-méthyl-2H-isothiazol-3-one ; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)(mélange CMIT/MIT)	H314 H317 H318 H400 H410	Disulfures Sulfure d'hydrogène (gaz) acide chlorhydrique acide méthanoïque acide formique acide acétique monométhylamine (gaz) acide sulfonique soufre nitrate de sodium chlorures de sodium	néant néant néant néant néant néant néant néant néant néant	DCO, AOX, chlorures (suivi trimestriel) CMIT/MIT (surveillance spécifique)

--	--	--	--	--	--

D'après le dossier du traiteur d'eaux, les analyses physico-chimiques de l'eau sont réalisées par le traiteur d'eaux une fois par mois, dont les chlorures, avec des valeurs indiquées de cible, d'alerte et d'action.

Le même dossier contient un tableau des paramètres suivis par PROTEC LEA à une fréquence annuelle dans les eaux du circuit des rejets, comprenant, entre autres, le suivi des paramètres suivants : DCO (avec des Valeurs Limites d'Emission [VLE] dépendant du flux journalier) ; AOX (halogènes organiques adsorbables), avec une VLE de 1 mg/L, conformément à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif à la rubrique ICPE 2921 à déclaration, ainsi que les produits de décomposition des biocides à une fréquence annuelle, sans spécifier le type de produit et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Les rapports d'intervention du traiteur d'eaux et les résultats annuels PROTEC LEA des eaux de rejet n'ont pas été vérifiés lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : Il est demandé à l'exploitant de confirmer, sous 3 mois, la conformité :

- *du suivi des produits de décomposition des biocides à la préconisation dans la fiche technique ALOBIO R440 FT - Version 25092020/R7 : « Pour les Installations soumises à l'ICPE rubrique 2921 : Produit de décomposition des biocides à rechercher dans les eaux de rejet : 5 chloro-2-méthyl-2H isothiazol-3-one, 2 méthyl-2h-isothiazole-3-one, AOX »,*
- *des résultats des mesures des polluants des rejets aux valeurs limites visées au point 5.5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage du produit biocide - transvasement

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;

- b) Le numéro de l'autorisation ;
 - c) Le type de préparation ;
 - d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
 - e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
 - f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
 - g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
 - h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
 - i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
 - j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
 - k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
 - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
 - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste

communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)

Point 2.2 de la FDS - éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

Constats :

Il n'y a pas de transvasement du produit biocide. La pompe est asservie à une horloge pour 2 chocs par semaine, directement à partir du bidon.

Lors de l'inspection il a été vérifié que :

- les pictogrammes de danger (CLP) sur les bidons sont identiques à ceux de la FDS,
- la FDS porte les mentions : H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux ; H317 - Peut provoquer une allergie cutanée ; H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- L'étiquetage ne porte que les mentions H317 et H410.

L'exploitant a interrogé le traiteur d'eaux sur cette différence de mentions de dangers entre la FDS et l'étiquetage. Le retour n'étant pas explicite, une demande de développement lui a été adressée. Pour l'instant, aucune réponse n'a été reçue à la DREAL.

- La date de péremption figure sur étiquette : celle-ci est fixée au 30/04/2026.

Les emballages vides sont sur palette filmée avant d'être envoyés pour traitement chez CHIMIREC-NOREC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant veillera à relancer le traiteur d'eaux afin d'obtenir sa réponse sous 3 mois quant à la différence de mentions de dangers entre la FDS et l'étiquetage du biocide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois